

CAP XXXIII.

ACTE pour faciliter l'exécution de l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à la nomination des Commissaires pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu, et pour affecter une Somme d'Argent y mentionnée au même objet.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il est expédient de faire des dispositions Législatives ultérieures pour mettre à effet l'intention de l'Acte de la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, pour lequel objet la somme de quinze cent cinquante Livres, courant, a été affectée par le dit Acte, et de faire une appropriation ultérieure pour améliorer la Navigation de la susdite Rivière; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite somme de quinze cent cinquante Livres, courant, affectée par le susdit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications intérieures dans la Province," à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, ou telle partie de la dite somme qui pourra n'être point dépensée lors de la passation de cet Acte, sera employée aux fins pourvues par le dit Acte sous la surveillance et direction de cinq Commissaires résidants sur la Rivière Richelieu entre le Bassin de Chambly et le Bourg de

Les £1550 accordés par l'Acte de la 57e. Geo. III. Chap. 13, pour améliorer la navigation de la Rivière Richelieu et Sorel et le Fort de Chambly, ou telle partie de la dite somme qui pourra n'avoir pas été dépensée sera employée aux fins de cet Acte sous la direction des Commissaires résidants sur la

William